

FICHE DE SIGNIFICATION

Références :
C003818/ FTU/SB

- DESTINATAIRE : M. VENESSON Julien
15 Rue du Commandant Victor Guerreau
58420 BRINON SUR BEUVRON

Cet acte a été remis, par clerc assermenté ou par l'Commissaire de Justice dans les conditions indiquées à la rubrique marquée ci-dessous d'une croix et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Les mentions relatives à la signification seront visées par l'Commissaire de Justice soussigné sur l'original conformément à la loi.

☐ **- AU DESTINATAIRE personne physique ainsi déclaré**

☐ **- AU DOMICILE ELU :** En l'étude de :
à M. Nom : Prénom :
Qualité :
qui a déclaré être habilité à recevoir la copie de l'acte.

L'acte a été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté le cachet de l'Commissaire de Justice apposé sur la fermeture du pli (article 657 du C.P.C.)

Un avis de passage a été laissé sur place et la lettre prévue à l'article 658 du C.P.C., contenant la copie de l'acte, a été adressée le premier jour ouvrable suivant la date du présent acte, à défaut de n'avoir pu le faire le jour même.

Les circonstances rendant impossible la signification à la personne même et n'ayant pu avoir de précisions suffisantes sur le lieu où elle se trouvait (lieu de travail inconnu pour la personne physique), l'acte a été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté le cachet de l'Commissaire de Justice apposé sur la fermeture du pli dans les conditions ci-après indiquées :

☒ **- A UNE PERSONNE PRESENTE :**

Nom : GIBKI Prénom : Sandrine
Qualité : assistante de direction
qui a déclaré être habilité à recevoir la copie de l'acte.

☐ **- EN DEPOT A L'ETUDE :**

Circonstance rendant impossible la signification

☐ l'intéressé est absent ☐ la personne présente refuse l'acte ☐ Autre :

Confirmation du domicile par

☐ Voisin ☐ Mairie ☐ Gardien ☐ Autre :

Détail des vérifications : le nom figure sur

☐ Tableau des occupants ☐ Boîte aux lettres ☐ Sonnette ☐ Interphone ☐ Porte appartement
☐ Enseigne ☐ Autre :

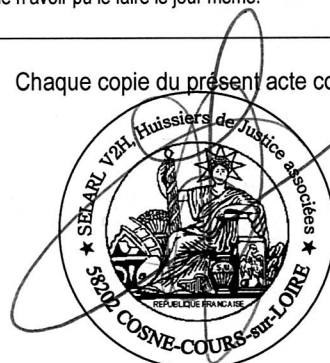
Il vous appartient, dans le plus bref délai, de le retirer ou de le faire retirer par toute personne que vous aurez spécialement mandatée par écrit à cet effet. L'Commissaire de Justice peut, à la demande du destinataire, transmettre la copie de l'acte à une autre étude où celui-ci pourra le retirer dans les mêmes conditions.

La copie de l'acte est conservée à l'étude pendant 3 mois. Passé ce délai l'Commissaire de Justice en est déchargé.

Un avis de passage a été laissé au domicile et la lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. contenant copie de l'acte a été adressée le premier jour ouvrable suivant la date du présent acte à défaut de n'avoir pu le faire le jour même.

☒ Me Viviane COUDERT-BUFFET
☐ Me Virginie MASCART-LEFEVRE

Chaque copie du présent acte comprend 8 feuille(s)



SELARL V2H

Viviane COUDERT-BUFFET - Virginie MASCART-LEFEVRE

Huissiers de Justice associées

17, rue du Maréchal Leclerc

58202 COSNE-COURS-sur-LOIRE

Tél. 03 86 28 03 19 - Fax 03 86 28 19 51

Email: etudev2h@gmail.com

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE
COPIE**

COUT ACTE

EMOLUMENT ART. R444-3

51,58

D.E.P.

Art. A444-15

TRANSPORT

9,40

HT

60,98

TVA 20,00 %

12,20

TAXE FORFAITAIRE

Art.302 bis Y CGI

TTC (1)

73,18

FRAIS POSTAUX

5,64

TTC (2)

78,82

SIGNIFICATION DE JUGEMENT

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ et le

Vingt huit Janvier

Je, SELARL V2H, société titulaire d'un Office de Commissaire de Justice à COSNE-COURS-sur-LOIRE (Nièvre), 17, rue Maréchal Leclerc, soussignée,

A :

M. VENESSON Julien

né le 10 mai 1984 à PARIS 14ème

15 Rue du Commandant Victor Guerreau

58420 BRINON SUR BEUVRON

Où étant et parlant à comme il est dit en fin d'acte

S.A.S. LES PATTES DOUCES

RCS NEVERS 840504427

19 Rue du Commandant Victor Guerreau

58420 BRINON SUR BEUVRON

PAR COPIE SEPAREE

A LA DEMANDE DE

SARL DYNVEO, inscrite au registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 521216507 dont le siège social est situé 160 Avenue de l'Industrie à TEYRAN (34820), agissant poursuites et diligences de son représentant légal Mr ANDRE Thomas, domicilié en cette qualité audit siège social

Élisant domicile en mon étude,

VOUS REMETS CI-JOINT COPIE :

d'un JUGEMENT contradictoire et en premier ressort rendu par Monsieur le Président du tribunal de COMMERCE de MONTPELLIER en date du 18 novembre 2024 signifié à Avocat le 17 Janvier 2025.

TRES IMPORTANT

Vous pouvez faire appel de ce jugement devant la Cour d'Appel de MONTPELLIER dans le délai d'UN MOIS à compter de la date indiquée en tête du présent acte.

Le délai imparti est prorogé jusqu'au 1er jour ouvrable s'il arrive à expiration un Samedi, un Dimanche ou un jour férié (article 642 du Code de Procédure Civile).

Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger. (article 643 du Code de Procédure Civile).

Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna, les délais de comparution, d'appel, d'opposition de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, et de recours en révision sont augmentés d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans la collectivité territoriale dans le ressort de laquelle la juridiction a son siège et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger (article 644 du Code de Procédure Civile).

Si vous entendez exercer ce recours, vous devez charger un Avocat admis à postuler devant le Tribunal Judiciaire dépendant du ressort de la Cour d'Appel d'accomplir les formalités nécessaires avant l'expiration de ce délai qui est de rigueur.

Il vous est rappelé Article 930-1 alinéa 1 et 2 du code de procédure civile

"A peine d'irrecevabilité relevée d'office, les actes de procédure sont remis à la juridiction par voie électronique.

Lorsqu'un acte ne peut être transmis par voie électronique pour une cause étrangère à celui qui l'accomplit, il est établi sur support papier et remis au greffe ou lui est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En ce cas, la déclaration d'appel est remise ou adressée au greffe en autant d'exemplaires qu'il y



a de parties destinataires, plus deux. La remise est constatée par la mention de sa date et le visa du greffier sur chaque exemplaire, dont l'un est immédiatement restitué. "

Vous pouvez consulter sur ce point un Avocat admis à postuler devant le Tribunal Judiciaire dépendant du ressort de la Cour d'Appel et lui demander de vous assister devant la Cour.

L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

République française
Au nom du peuple français

Numéro d'inscription au répertoire général : 2022 011914

Tribunal de Commerce de Montpellier

Jugement du 18/11/2024
prononcé par mise à disposition au Greffe du Tribunal,
les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions
prévues à l'Article 450 alinéa 2 du Code de Procédure Civile.

Demandeur (s) :

DYNVEO

160, avenue de l'Industrie

34820 Teyran

N° SIREN : 521 216 507

Représentant (s) :

MAITRE FERRANDO Jérôme - SARL SPE LEXANDO ET CARACTEQ

Défendeur (s) :

LES PATTES DOUCES

19, rue du Commandant Victor Guerreau

58420 Brinon-sur-Beuvron

N° SIREN : 840 504 427

Représentant(s) :

Maitre Simon CLEMENCEAU

Défendeur (s) :

VENESSON Julien

15, rue du Commandant Victor Guerreau

58420 Brinon-sur-Beuvron

Représentant (s) :

Cabinet d'Avocats ELEOM

Composition du Tribunal lors du débat et du délibéré :

Président : M. Stéphane FULCRAND

Juges : Mme Catherine FANDIN

Juges : Mme Francisca DIGOIT

Greffier présent lors des débats : M. Luc SOUBRILLARD

Greffier présent lors du prononcé : M. Luc SOUBRILLARD

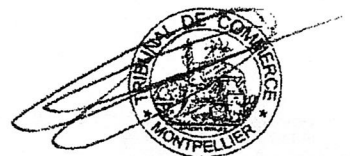
Débats à l'audience publique du 23/09/2024

FAITS ET PROCEDURE :

La **SAS DYNVEO**, créée le 25 juillet 2018 est spécialisée dans l'achat et vente de tous produits liés au bien-être ainsi que les prestations accessoires de communication et marketing, domiciliée à TEYRAN 34820 ZAE 160 av de l'industrie. Immatriculée au RCS de Montpellier sous le n°521 216 507

La **SAS DYNVEO** travaille à la maîtrise de l'intégralité de la chaîne de production de ses produits afin de garantir leur composition. Elle propose des produits qui en majorité du label AB (Agriculture Biologique) et certification Bio Europe via son site internet «www.dynveo.fr» La **SAS DYNVEO** est l'un des premiers laboratoires à proposer des produits entièrement dégradables (flacons, bouchons, étiquettes)

La **SAS LES PATTES DOUCES** spécialisée dans la création, la vente de compléments alimentaires sous la marque UNAE, domiciliée 19 rue du Commandant Victor GUERREAU - 58420 Brinon-sur-Beuvron. immatriculée au RCS de NEVERS sous le N°840 504 427.



La **SAS LES PATTES DOUCES** propose sur son site internet www.unae.fr sous la dénomination « **LABORATOIRE UNAE** » des compléments alimentaires aux propriétés écologiques. La **SAS LES PATTES DOUCES** a été créé le 15 juin 2018 par Mr **Julien VENESSON** et son épouse Emilie GALO.
Le 29 juin 2021, elle est rachetée par la société **HOLDING VEGEO GROUPE**, Mr **Julien VENESSON** en est actuellement le directeur et associé majoritaire.
Mr **Julien VENESSON** est éditeur d'un blog www.julienvenesson.fr dans lequel il propose des articles dans le domaine du bien-être et la santé.

La **SAS DYNVEO** constate que la **SAS LES PATTES DOUCES** et Mr **Julien VENESSON** publient sur leurs sites respectifs des contenus litigieux qui nuisent à la **SAS DYNVEO** qui les considère comme des actes de concurrence déloyale.

Réciproquement la **SAS DYNVEO** et la **SAS LES PATTES DOUCES** publient sur leurs sites des articles vantant les qualités de leurs produits en les comparant réciproquement aussi à ceux des concurrents.

Le 19 janvier 2021, la **SAS LES PATTES DOUCES (Laboratoire UNAE)** saisit le Tribunal de Commerce de Montpellier en référé, afin de prendre des mesures de nature à faire cesser le trouble lié à la publication par **DYNVEO** de caractéristiques liées à l'emballage bio dégradable de ses produits comparés à celui des concurrents. Le 6 mai 2021 une décision de désistement d'instance est demandée réciproquement par les parties.

La **SAS LES PATTES DOUCES** et Mr **Julien VENESSON** continuent de publier des articles faisant part de Cyberharcèlement, de dénigrement et de diffamation à leur encontre de la part de la **SAS DYNVEO**.

Le 20 septembre 2022 le Tribunal de Commerce de Montpellier est saisi par La **SAS DYNVEO** afin de faire cesser et condamner les actes de concurrence déloyale et de dénigrement dont elle est victime de la part de la **SAS LES PATTES DOUCES** et Mr **Julien VENESSON**.

C'est en l'état qu'après 4 renvois, l'affaire a été appelée à l'audience du 23 septembre 2024.

La formation de jugement, après avoir entendu les parties, a clos les débats et mis le jugement en délibéré. Monsieur le Président d'audience a indiqué aux parties que le jugement serait rendu par mise à disposition au Greffe le 18 novembre 2024, prorogé au 02 décembre 2024. Les parties ont été présentes ou représentées à l'audience.

PRETENTIONS DES PARTIES :

Aux termes de son assignation et de ses conclusions régulièrement déposées et reprises à l'audience, la **SAS DYNVEO** demande au Tribunal de :

Vu l'article 1240 du Code Civil.
Vu les articles L121.1 et suivants du Code de la Consommation.
Vu les articles 30 31 du Code de Procédure Civile.
Vu l'article 20 de la Loi de Confiance en l'Economie Numérique (Loi LCEN) dans sa version en vigueur depuis le 5 janvier 2008.
Vu les articles 30, 32, 34, 35, 36 du Règlement (UE) 2018/848 du Parlement Européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques.
Vu la jurisprudence.
Vu les pièces versées aux débats.

Il est demandé au Tribunal de Commerce de Montpellier de :



A titre liminaire :

REJETER la demande de non-recevoir de la **SAS LES PATTES DOUCES**
DECLARER la **SAS DYNVEO** recevable pour l'ensemble de ses demandes

Puis :

CONSTATER que la **SAS LES PATTES DOUCES** a publié sur son site internet www.unae.fr plusieurs fiches produit présentant des informations de nature à induire en erreur le consommateur sur la qualité et les vertus des compléments alimentaires UNAE ;

CONSTATER que la **SAS LES PATTES DOUCES** et **Mr Julien VENESSON** se sont livrés sur leurs site respectifs www.unae.fr et www.julienvenesson.fr à des actes de publicité clandestine trompeuse ;

CONSTATER que la **SAS LES PATTES DOUCES** et **Mr Julien VENESSON** se sont livrés à des actes de dénigrement sur le site www.julienvenesson.fr à l'encontre du Laboratoire **DYNVEO** ;

En conséquence :

ORDONNER à la **SAS LES PATTES DOUCES** de supprimer les publications internet « MELATONINE NATURELLE VEGETALE » « ELITE MULTIVITAMINES HOLISTIQUE V2022 » « PRIMOBIOTIQUES V2022 » « OMEGA 3 DE POISSONS SAUVAGES ISSUS DE LA PECHE DURABLE » publiées sur son site internet www.unae.fr

Sous astreinte de 2 000 € par jour de retard à compter de la décision à intervenir ;

ORDONNER à la **SAS LES PATTES DOUCES** de supprimer la rubrique « on parle de nous » publiée dans la page d'accueil de son site internet www.unae.fr.

Sous astreinte de 2 000 € par jour de retard à compter de la décision à intervenir ;

ORDONNER à **Mr Julien VENESSON** de supprimer la rubrique « qui suis-je » du site www.julienvenesson.fr

Sous astreinte de 2 000 € par jour de retard à compter de la décision à intervenir ;

En tout état de cause :

ORDONNER à la **SAS LES PATTES DOUCES** de modifier les publications internet « MELATONINE NATURELLE VEGETALE » « ELITE MULTIVITAMINES HOLISTIQUE V2022 » « PRIMOBIOTIQUES V2022 » « OMEGA 3 DE POISSONS SAUVAGES ISSUS DE LA PECHE DURABLE » publiées sur son site internet www.unae.fr

Sous astreinte de 2 000 € par jour de retard à compter de la décision à intervenir ;

ORDONNER à la **SAS LES PATTES DOUCES** de modifier la rubrique « on parle de nous » publiée dans la page d'accueil de son site internet www.unae.fr.

Sous astreinte de 2 000 € par jour de retard à compter de la décision à intervenir ;

ORDONNER à **Mr Julien VENESSON** de modifier la rubrique « qui suis-je » du site www.julienvenesson.fr

Sous astreinte de 2 000 € par jour de retard à compter de la décision à intervenir ;

ORDONNER à la **SAS LES PATTES DOUCES** de modifier sa page <https://www.unae.fr/charte-qualite-unae>

Sous astreinte de 2 000 € par jour de retard à compter de la décision à intervenir ;

AUTORISER le Laboratoire **DYNVEO** à publier la décision à intervenir sur son site internet ;

CONDAMNER la **SAS LES PATTES DOUCES** à publier le dispositif de la décision à intervenir sur son site internet www.unae.fr en partie supérieure de la page d'accueil du site de façon parfaitement visible pour une période de 12 mois ininterrompue, et ce, à compter du prononcé de la décision à intervenir sous astreinte de 2 000 € par jour de retard ;

CONDAMNER **Mr Julien VENESSON** à publier le dispositif de la décision à intervenir sur son site internet www.julienvenesson.fr en partie supérieure de la page d'accueil du site de façon parfaitement visible pour une période de 12 mois ininterrompue, et ce, à compter du prononcé de la décision à intervenir sous astreinte de 2 000 € par jour de retard ;

CONDAMNER la **SAS LES PATTES DOUCES** à verser au laboratoire **DYNVEO** la somme de 500 000 € en réparation du préjudice subi au titre des actes de concurrence déloyale résultant d'une présentation trompeuse ou de nature à induire en erreur des qualités et vertus de plusieurs de ses compléments UNAE ;



CONDAMNER la SAS LES PATTES DOUCES à verser au Laboratoire DYNVEO la somme de 50 000 € de réparation du préjudice subi au titre des actes de concurrence déloyale résultant de la publicité clandestine trompeuse qu'elle a réalisé sur son site internet www.unae.fr;
CONDAMNER Mr Julien VENESSON à verser au laboratoire DYNVEO la somme de 50 000 € en réparation du préjudice subi au titre des actes de concurrence déloyale résultant de la publicité clandestine trompeuse qu'il a réalisé sur son site internet www.julienvenesson.fr;
CONDAMNER la SAS LES PATTES DOUCES à verser au laboratoire DYNVEO la somme de 40 000 € en réparation du préjudice subi au titre des actes de concurrence déloyale par dénigrement auxquels elle s'est livrée et dont elle a bénéficié ;
CONDAMNER la Mr Julien VENESSON à verser au laboratoire DYNVEO la somme de 40 000 € en réparation du préjudice subi au titre des actes de concurrence déloyale par dénigrement auxquels il s'est livré ;
CONDAMNER Mr Julien VENESSON et la SAS LES PATTES DOUCES à verser solidairement à la SAS DYNVEO la somme de 10 000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;
CONDAMNER Mr Julien VENESSON et la SAS LES PATTES DOUCES aux entiers dépens.

Aux termes de son assignation et de ses conclusions régulièrement déposées et reprises à l'audience, la **SAS LES PATTES DOUCES** demande au Tribunal de :

Vu l'article 1240 du Code Civil,
Vu les articles L121 et suivants du Code de la Consommation,
Vu l'article 30 et 31 du Code de procédure Civile,
Vu l'article 32-1 du Code de Procédure Civile
Vu la jurisprudence, Vu les pièces,

A titre principal

DECLARER irrecevables les demandes reconventionnelles de la **SAS DYNVEO** pour défaut d'intérêt à agir
La DEBOUTER de l'ensemble de ses demandes ;

A titre subsidiaire

DEBOUTER la **SAS DYNVEO** de l'ensemble de ses demandes ;

A titre encore plus subsidiaire

NOMMER tel expert qu'il vous plaira pour déterminer la composition exacte des emballages de la SAS UNAE et la compostabilité de ceux de la **SAS DYNVEO** ;

En tout état de cause :

CONDAMNER la SAS DYNVEO à verser à la SAS LES PATTES DOUCES la somme de 10 000 € au titre de l'abus du droit à agir ;
CONDAMNER la SAS DYNVEO à verser à Mr Julien VENESSON la somme de 5 000 € au titre de l'abus du droit à agir ;
CONDAMNER la SAS DYNVEO à verser à la SAS LES PATTES DOUCES la somme de 3 000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;
CONDAMNER la SAS DYNVEO à verser à Mr Julien VENESSON la somme de 2 000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;
CONDAMNER la SAS DYNVEO aux entiers dépens ;

MOYENS DES PARTIES :

Les moyens des parties développés dans leurs conclusions et déposés à l'audience consistent essentiellement à soutenir :

Pour la SAS DYNVEO



Sur les actes de concurrence déloyale induits par les pratiques commerciales trompeuses :

La **SAS DYNVEO** constate que la **SAS LES PATTES DOUCES** et **Mr Julien VENESSON** publient depuis des années sur leurs sites respectifs des informations trompeuses sur leur compléments alimentaires et se livrent à des actes de publicité clandestine en laissant croire que les médias parlent de leurs produits alors que c'est un partenariat commercial publi-rédactionnel.

Sur les actes de tromperie de la **SAS LES PATTES DOUCES** consistant à mentir et induire en erreur sur les caractéristiques de ses compléments :

L'article 121-21 du Code de la consommation les pratiques déloyales et trompeuses sont interdites :

« Une pratique commerciale est trompeuse lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur »
Notamment sur la caractéristique essentielle du bien, sa qualité, sa composition, ses accessoires, son origine, son mode et sa date de fabrication...

L'article 121-4 du Code de la consommation :

« Sont réputées trompeuses les pratiques commerciales qui affichent un label sans en avoir obtenu l'autorisation »
Elles peuvent résider dans le fait de fournir des informations erronées ou ambiguës dans le cadre de la commercialisation ou présentation de leur emballage.

L'article 1240 du Code Civil prévoit une réparation du dommage

La jurisprudence constate que les pratiques commerciales trompeuses sont constitutives d'actes de concurrence déloyale (CA Paris 17 janvier 2017 RG n°14/21277) dès lors qu'elles altèrent le comportement économique du consommateur.

Le non-respect de la règle peut constituer un avantage dans la concurrence par rapport à ceux qui la respectent (CA Paris 21 mai 2014 data 2014-011622 n°01417).

Sur les pratiques de la défenderesse à affirmer ou laisser penser que ses produits seraient « biologiques »

Il faut se référer à l'article 30 du nouveau Règlement du Parlement Européen (UE)2018/848 du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

Référence aussi à l'article 32 du même règlement Européen « Lorsque des produits portent des termes visés à l'article 30, le numéro de code de l'autorité de contrôle ou de l'organisme de contrôle dont dépend l'opérateur ayant mené l'opération de production figure sur l'étiquette.

Référence aussi à l'article 33 « lorsque le logo production biologique est utilisé, l'endroit où les matières premières agricoles qui composent le produit doivent être signalées sur l'emballage.

L'article 34 du même règlement précise que les autorités doivent délivrer un certificat lorsque les produits sont biologiques et correspondent aux dispositions du Règlement.

Sur la présentation mensongère du complément « Mélatonine naturelle végétale » de la **SAS LES PATTES DOUCES**

Utilisation illicite du terme BIO alors que ce produit n'est pas éligible à l'appellation BIO, vérification faite aucun certificat n'a été attribué à ce produit.

Seul le produit « Huile végétale de Caméline » a la certification ECOCERT peut être qualifiée de BIO.

le 20 décembre 2020 La **SAS DYNVEO** fait procéder à l'achat sur www.unape.fr du produit commercialisé « Mélatonine naturelle bio » par huissier . A réception du produit, la dénomination BIO n'apparaît plus sur l'étiquette, ni numéro de code de l'autorité de contrôle, ni logo de production biologique européenne.

Le référencement de BALISE TITLE sur les moteurs de recherche est faussé par la dénomination.



Après la première assignation de 8 décembre 2021, et suite au désistement des parties, la **SAS LES PATTES DOUCES** supprime de son produit le terme « BIO » et le remplace par « Mélatonine d'origine 100% végétale issue de l'agriculture biologique » sachant que la fiche technique, porte sur de la mélatonine végétale qui s'est vu retirer sa certification. Le consommateur est trompé sur la qualité de son complément qu'aucun organisme certificateur BIO n'a pu légitimer.

Sur la présentation des compléments « ELITE MULTIVITAMINES HOLISTIQUES » et « PRIMOBIOTIQUES »

Même pratique que pour la mélatonine laissant penser que les produits sont biologiques en utilisant le logo AB (Agriculture Biologique) lequel logo est propriété du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation logo, certifiant les produits respectant la législation produits biologiques.

Sur les modifications opérées par la **SAS LES PATTES DOUCES** suite aux révélations de la **SAS DYNVEO**

Consécutivement à l'affaire citée (RG 2021000720) du 8 décembre 2021, la **SAS LES PATTES DOUCES** a immédiatement modifié les fiches de ses produits et emballages. Elle a procédé au remplacement des logos BIO par d'autres logos qui ne mettent nullement fin au caractère trompeur de la présentation des compléments.

Sur les pratiques de la **SAS LES PATTES DOUCES** consistant à présenter son emballage 100% écologique et compostable

Le type emballage biodégradable et compostable doit avoir les critères de la norme ISO 13432 (dégradation en moins de 3 mois) et certaines mentions.

Un rapport d'expertise en date du 8 mars 2020 précise que les emballages proposés par la **SAS LES PATTES DOUCES** contiennent du polyéthylène (variété de plastique non dégradable)

La **SAS DYNVEO** a pâti pendant des mois des pratiques trompeuses qui ont détourné le consommateur des produits **DYNVEO**.

Sur le préjudice résultant de la présentation mensongère des compléments commercialisés par la **SAS LES PATTES DOUCES**

La **SAS LES PATTES DOUCES** et la **SAS DYNVEO** sont concurrentes directes, laboratoires spécialisés dans la production, commercialisation de compléments alimentaires, elles commercialisent leurs produits via leurs sites internet, elles assurent une livraison sur toute la France, elles mettent en avant les vertus écologiques et environnementales de leurs produits.

La **SAS DYNVEO** subit une perte de clientèle fondée sur les pratiques déloyales de la **SAS LES PATTES DOUCES**.

Sur les actes de publicité trompeuse et clandestine réalisés sur les sites www.unae.fr et www.julienvenesson.fr

L'article L121-1 L121-23* et L121-3 du Code de la Consommation.

Les pratiques commerciales déloyales sont interdites

Elle est trompeuse, si elle altère le comportement économique du consommateur, en omettant ou dissimulant de façon inintelligible ou ambiguë une information substantielle.

Tel qu'utiliser un contenu rédactionnel dans les médias pour faire la promotion d'un produit alors que le professionnel l'a financé lui-même.

Sur la caractérisation des actes de tromperie présents dans la rubrique « on parle de nous » du site www.unae.fr de la **SAS LES PATTES BLANCHES**

Le site présente les produits invoquant le retour de certains articles de médias, le consommateur est à mille lieux d'imaginer que la **SAS LES PATTES DOUCES** a provoqué la



réaction de ces articles. il faut préciser que la publication est issue d'un partenariat de dimension publicitaire.

Sur la caractérisation des actes de tromperie présents dans la rubrique « qui suis-je » du site www.julien.venesson.fr de Mr Julien VENESSON

De même le site fait référence aux nombreux médias qui l'ont plébiscité sans indiquer que les publications sont le fruit d'un partenariat publiédactionnel mis en place par Mr Julien VENESSON qui s'affirme journaliste indépendant.

Sur le préjudice résultant de la publicité clandestine opérée par Mr Julien VENESSON et la SAS LES PATTES DOUCES

La jurisprudence de la Cour d'Appel de Paris 17 janvier 2017 n°14/21277 établit qu'une pratique commerciale trompeuse constitue un acte de concurrence déloyale de nature à donner droit à réparation des victimes du dommage.

Sur les actes de concurrence déloyale par tromperie et dénigrement commis par Mr Julien VENESSON et la SAS LES PATTES DOUCES

Pour que le dénigrement soit constitué, les propos ou allégations litigieux doivent avoir donné lieu à une divulgation au public.

Sur les frais irrépétibles il est fondé de solliciter du Tribunal de Commerce la condamnation des défendeurs aux entiers dépens et à verser à la SAS DYNVEO la somme de 10 000 € en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Pour la SAS LES PATTES DOUCES :

A- Les demandes de la SAS DYNVEO sont fondées sur l'article L121-1 du Code de la Consommation et l'article 1240 du Code Civil.

La jurisprudence citée prévoit que la victime d'actes de concurrence déloyale, doit démontrer que la pratique commerciale invoquée est susceptible d'altérer le comportement économique du consommateur

Or la SAS DYNVEO est dans l'incapacité de le démontrer.

Dès lors la demande de la SAS DYNVEO est inexplicable et ne motive pas l'intérêt d'agir.

De même pour les produits « ELITE MULTIVITAMINES HOLISTIQUES » La SAS DYNVEO constate que malgré les modifications apportées aux produits après la 1ère assignation RG2021000720, il persiste encore des ambiguïtés sur les produits et emballages de la SAS LES PATTES DOUCES.

La SAS DYNVEO se prévaut d'un rapport d'expertise datant du 17 janvier 2020, soit 2 ans avant son assignation.

Sur les prétendus actes de tromperie de la rubrique « on parle de nous » La SAS DYNVEO ne peut solliciter la suppression des sites internet des sociétés concurrentes. Sa demande ne peut être que rejetée.

B - Sur le caractère infondé des demandes de la SAS DYNVEO et absence de préjudice :

L'article 121-2 du Code de la Consommation dispose que le demandeur doit apporter la preuve d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice.

Or la SAS DYNVEO est infondée sur ses demandes et prétentions n'apportant aucune précision ou démonstration.



Sur la mélatonine bio

La simple consultation du site suffit à constater que la mention bio est remplacée par 100% végétale.

Le laboratoire UNAE se fournit la mélatonine auprès d'une société espagnole Nutris qui a communiqué le certificat bio conforme à la réglementation européenne.

La SAS DYNVEO est donc infondée sur ses demandes

Sur les produits ELITE MULTIVITAMINES HOLISTIQUE ET PRIMOBIOTIQUES

Le Laboratoire UNAE indique que la composition de ses produits est à base d'extraits végétaux bio, ce qui correspond à la description sur internet.

Le consommateur en est informé et ne crée aucune ambiguïté auprès du consommateur.

Sur les emballages du Laboratoire UNAE

La SAS DYNVEO s'appuie sur le constat d'huissier de novembre 2020, constatant que la compostabilité et dégradabilité des emballages du laboratoire UNAE notifiés sur leurs emballages est erronée puisqu'ils contiennent polyéthylène.

Le laboratoire UNAE démontre que ses boîtes et bouchons ne contiennent pas de liner interne en plastique mais un liner spécifique, en bio-résine, entièrement compostable et biodégradable.

La SAS DYNVEO est défaillante dans l'administration d'une quelconque preuve, ses demandes devenant irrecevables.

Sur les actes de tromperie de la rubrique « On parle de nous »

La SAS DYNVEO se fonde sur le site internet du laboratoire UNAE, se fonde sur des publications et, en déduit l'existence d'un partenariat entre UNAE et le site Linfo durable.

La SAS DYNVEO ne pourra être que déboutée de ce chef ainsi que pour le site julienvenesson.fr

Sur la rubrique « qui suis-je » et « affaires judiciaire » du site julienvenesson.fr

En droit il est rappelé qu'en cas de concurrence déloyale, la liberté d'expression n'est pas fautive elle se rapporte à un sujet d'intérêt général. Mr Julien VENESSON se contente de renvoyer à un article de presse publié dans un journal reconnu.

Il n'y a donc en l'espèce aucun dénigrement.

Sur l'abus du droit d'agir

L'article L32-1 du Code de Procédure Civile dispose que :

« Celui qui agit en justice de manière abusive et dilatoire peut être condamné à une amende civile.....sans préjudice des dommages et intérêts qui seraient réclamés »

Il sera réclamé à la SAS DYNVEO de payer 10 000 € à la SAS UNAE et 5000 € à Mr Julien VENESSON.

Sur l'article 700 du Code de Procédure Civile

Il paraît inéquitable de laisser à la charge de la SAS UNAE les frais liés à la présente.

La SAS DYNVEO sera condamnée à verser la somme de 3 000 € à la SAS UNAE et 2 000 € à Mr Julien VENESSON au titre de l'article 700 du code de Procédure Civile.

SUR CE LE TRIBUNAL

A titre liminaire.

Sur la recevabilité des demandes d'intérêt à agir de la SAS DYNVEO



Au vu de l'article 31 du Code de Procédure Civile, le Tribunal Jugera les demandes de la **SAS DYNVEO** recevables.

Sur la concurrence déloyale et pratiques commerciales trompeuses.

Vu les articles L121-21 et 121-4 du Code de la Consommation,

La **SAS LES PATTES DOUCES** a fait usage illicite des mentions « bio » « biologique, « AB » pour vanter ses produits Mélatonine végétale bio qu'elle a, supprimé suite au désistement des parties en mai 2021.

Ses produits contiennent encore aujourd'hui des mentions erronées faisant croire que la mélatonine est Bio.

Le certificat ECOCERT justifiant la catégorie Agriculture bio a été délivré aux huiles et graisses mais pas à la mélatonine a été délivré le 27 Aout 2020 pour une validité allant 31 mars 2022. Il n'est donc plus valable.

Sur les Compléments ELITE MULTIVITAMINES HOLISTIQUE ET PRIMOBIOTIQUES certifiés biologiques, les logos apparaissant sur les emballages se rapprochent des logos bio officiels et peuvent donc tromper le consommateur ;

Il en est de même sur divers produits commercialisés par la **SAS LES PATTES DOUCES**. Notamment sur les emballages présentés biodégradables et compostables qui doivent avoir la norme ISO13432 (dégradation en moins de 3 mois) le rapport d'expertise en date du 8 mars 2020 précise que lesdits emballages contiennent du polyéthylène (variété de plastique non dégradable).

Sur les actes de publicité trompeuse et clandestine réalisés sur les deux sites de la **SAS LES PATTES DOUCES** www.unae.fr et www.julienvenesson.fr faisant croire à des articles extérieurs alors que leur origine provient d'un partenariat rédactionnel à vocation publicitaire.

Sur les affaires judiciaires invoquées par **Mr Julien VENESSON**, et accusations portées à l'encontre de la **SAS DYNVEO**, pour cyberharcèlement, dénigrement et diffamation, constitue une concurrence déloyale par dénigrement.

Les actes de concurrence déloyale et pratiques commerciales trompeuses étant démontré, le Tribunal CONSTATERA :

- que la **SAS LES PATTES DOUCES** a publié sur son site internet www.unae.fr plusieurs fiches produit présentant des informations de nature à induire en erreur le consommateur sur la qualité et les vertus des compléments alimentaires UNAE ;
- que la **SAS LES PATTES DOUCES** et **Mr Julien VENESSON** se sont livrés sur leurs site respectifs www.unae.fr et www.julienvenesson.fr à des actes de publicité clandestine trompeuse ;
- que la **SAS LES PATTES DOUCES** et **Mr Julien VENESSON** se sont livrés à des actes de dénigrement sur le site www.julienvenesson.fr à l'encontre du Laboratoire **DYNVEO** ;

En conséquence,

Il y a lieu de faire cesser ces agissements et allégations pouvant laisser penser que les compléments sont biologiques et biodégradables.
Dès lors le Tribunal,

ORDONNERA :

- A la **SAS LES PATTES DOUCES** de supprimer les publications internet « MELATONINE NATURELLE VEGETALE » « ELITE MULTIVITAMINES HOLISTIQUE »



V2022 » « PRIMOBIOTIQUES V2022 » « OMEGA 3 DE POISSONS SAUVAGES
ISSUS DE LA PECHE DURABLE » publiées sur son site internet www.unae.fr
Sous astreinte de 200 € par jour de retard à compter de la décision à intervenir ;

- A la **SAS LES PATTES DOUCES** de supprimer la rubrique « on parle de nous »
publiée dans la page d'accueil de son site internet www.unae.fr.
Sous astreinte de 200 € par jour de retard à compter de la décision à intervenir ;

- A **Mr Julien VENESSON** de supprimer la rubrique « qui suis-je » du site
www.julienvenesson.fr
Sous astreinte de 200 € par jour de retard à compter de la décision à intervenir ;

AUTORISERA le laboratoire DYNVEO à publier la décision à intervenir sur son site internet ;

Et CONDAMNERA :

- La **SAS LES PATTES DOUCES** à publier le dispositif de la décision à intervenir sur son
site internet www.unae.fr en partie supérieure de la page d'accueil du site de façon
parfaitement visible pour une période de 12 mois ininterrompue, et ce, à compter du
prononcé de la décision à intervenir sous astreinte de 200 € par jour de retard ;

- **CONDAMNER Mr Julien VENESSON** à publier le dispositif de la décision à intervenir
sur son site internet www.julienvenesson.fr en partie supérieure de la page d'accueil du
site de façon parfaitement visible pour une période de 12 mois ininterrompue, et ce, à
compter du prononcé de la décision à intervenir sous astreinte de 200 € par jour de
retard ;

Sur les préjudices subis au titre de la concurrence déloyale et publicité trompeuse, malgré les
rapports d'expertise et constatations de la **SAS DYNVEO**, les préjudices ne sont pas quantifiés
et justifiés par la **SAS DYNVEO**.

Le Tribunal ne pourra retenir les demandes de dédommagement et de préjudices demandées
par la **SAS DYNVEO**, elle en sera donc déboutée comme étant non quantifiées et injustifiées ;

L'exécution provisoire étant de droit, elle sera donc Ordonnée ;

Pour faire reconnaître ses droits, la **SAS DYNVEO** a dû exposer des frais non compris dans les
dépens qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge ; Il y a donc lieu de condamner la **SAS
LES PATTES DOUCES** et **Monsieur Julien VENESSON** à lui payer la somme de 5 000 €
chacun au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Attendu qu'il convient de laisser les dépens à la charge de la **SAS LES PATTES DOUCES** et
Mr Julien VENESSON qui perdent leur procès ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal statuant publiquement et après en avoir délibéré conformément à la loi, par
jugement contradictoire et en premier ressort :

Vu les pièces du dossier ;

A titre liminaire.

JUGE les demandes de la **SAS DYNVEO** recevables.

Au fond.

CONSTATE :

- que la **SAS LES PATTES DOUCES** a publié sur son site internet www.unae.fr
plusieurs fiches produit présentant des informations de nature à induire en erreur le
consommateur sur la qualité et les vertus des compléments alimentaires UNAE ;



- que la SAS LES PATTES DOUCES et Monsieur Julien VENESSON se sont livrés sur leurs site respectifs www.unae.fr et www.julienvenesson.fr à des actes de publicité clandestine trompeuse ;
- que la SAS LES PATTES DOUCES et Monsieur Julien VENESSON se sont livrés à des actes de dénigrement sur le site www.julienvenesson.fr à l'encontre du Laboratoire DYNVEO ;

ORDONNE :

- A la SAS LES PATTES DOUCES de supprimer les publications internet « MELATONINE NATURELLE VEGETALE » « ELITE MULTIVITAMINES HOLISTIQUE V2022 » « PRIMOBIOTIQUES V2022 » « OMEGA 3 DE POISSONS SAUVAGES ISSUS DE LA PECHE DURABLE » publiées sur son site internet www.unae.fr

Sous astreinte de 200 € par jour de retard à compter de la décision à intervenir ;

- A la SAS LES PATTES DOUCES de supprimer la rubrique « on parle de nous » publiée dans la page d'accueil de son site internet www.unae.fr.

Sous astreinte de 200 € par jour de retard à compter de la décision à intervenir ;

- A Monsieur Julien VENESSON de supprimer la rubrique « qui suis-je » du site www.julienvenesson.fr

Sous astreinte de 200 € par jour de retard à compter de la décision à intervenir ;

AUTORISE le laboratoire DYNVEO à publier la décision sur son site internet ;

CONDAMNE :

- La SAS LES PATTES DOUCES à publier le dispositif de la décision à intervenir sur son site internet www.unae.fr en partie supérieure de la page d'accueil du site de façon parfaitement visible pour une période de 12 mois ininterrompue, et ce, à compter du prononcé de la décision sous astreinte de 200 € par jour de retard ;

CONDAMNE Monsieur Julien VENESSON à publier le dispositif de la décision à intervenir sur son site internet www.julienvenesson.fr en partie supérieure de la page d'accueil du site de façon parfaitement visible pour une période de 12 mois ininterrompue, et ce, à compter du prononcé de la décision sous astreinte de 200 € par jour de retard ;

DEBOUTE la SAS DYNVEO de toutes ses demandes au titre de dédommagement et préjudices comme étant non quantifiées et injustifiées ;

ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement ;

CONDAMNE la SAS LES PATTES DOUCES et Monsieur Julien VENESSON à lui payer la somme de 5 000 € chacun au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

CONDAMNE la SAS LES PATTES DOUCES et Monsieur Julien VENESSON aux entiers dépens dont les frais de greffe liquidés et taxés à la somme de 90.95 euros toutes taxes comprises.

Le Greffier

M. Luc SOUBRILLARD

Le Président

M. Stéphane FULCRAND

Signé électroniquement par M. Luc SOUBRILLARD
Signé électroniquement par M. Stéphane FULCRAND le 10/01/2025

En conséquence, la République française mande et ordonne, à tous commissaires de justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi, la présente décision a été signée par le président et par le greffier.
Pour première copie exécutoire certifiée conforme à l'original, délivrée à

copie exécutoire
15/13/01/2025 11:06:47

